COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

FLASH NEWS

12/18

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## APERÇU DU 02/07 AU 13/07/2018

### FR / MEDJAOURI c. FRANCE

**Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit au respect de la vie privée et familiale - Arrêté d'expulsion datant de 1997**

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant algérien, diabétique et atteint d'une maladie cardiaque, était toujours sous le coup d'un arrêté d'expulsion datant de 1997. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il soutenait que l'exécution de cette mesure aurait des conséquences graves sur sa santé. De plus, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il alléguait que le refus des autorités françaises d'abroger ledit arrêté avait pour effet de le priver du droit au séjour sur le territoire et de le maintenir dans une précarité.

Décision communiquée le 05.07.2018
(requête n° 45196/15) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

### BG / BOYADZHIEVA ET GLORIA INTERNATIONAL LIMITED EOOD c. BULGARIE

**Protection de la propriété - Procédure d'insolvabilité - Obligation de reverser des sommes reçues dans l'actif de la société faillie**

**Violation** de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Les requérantes, une ressortissante et une société bulgares, avaient reçu des paiements d'une société déclarée ensuite insolvable, cette insolvabilité ayant été considérée comme antérieure auxdits paiements. Elles contestaient le fait de devoir reverser les sommes reçues, sans démonstration de leur mauvaise foi ni appréciation de l'atteinte que ces paiements auraient porté aux intérêts des créanciers de ladite société. Elles soulignaient également que, au moment où elles auraient pu se joindre à la procédure de faillite, elles n'avaient aucune chance raisonnable de recouvrer leurs avoirs.

Arrêt du 05.07.2018
(requêtes n$^{os}$ 41299/09 et 11132/10) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

### NL / X c. PAYS-BAS

**Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants - Expulsion d'une personne condamnée pour des actes terroristes**

**Non-violation** de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH, dans l'éventualité de l'expulsion de M. X.

Le requérant, un ressortissant marocain, soutenait que, étant soupçonné de terrorisme par les autorités marocaines, il risquait d'être exposé à la torture ou à de mauvais traitements en cas de renvoi dans ce pays. Ce renvoi avait été ordonné suite à sa condamnation pour préparation d'infractions terroristes et au rejet de sa demande d'asile aux Pays-Bas. Selon le requérant, les soupçons des autorités marocaines étaient notamment fondés sur ladite condamnation et sur leur non-respect du principe *ne bis in idem.*

Arrêt du 10.07.2018 (requête n° 14319/17) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
*Voir également, à cet égard, arrêt X c. SUÈDE du 09.01.2018 (Flash News CEDH n° 1/18).*

### BG / KAMENOVA c. BULGARIE

**Droit d'accès à un tribunal - Réparation du préjudice extrapatrimonial subi en raison du décès d'un enfant - Demande tardive**

**Non-violation** de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante bulgare, alléguait que les juridictions nationales n'avaient jamais statué sur sa demande de dommages et intérêts, au titre du décès de sa fille dans un accident de la circulation. Cette demande avait été présentée pour la première fois dans le cadre d'une seconde procédure pénale intentée à l'encontre du chauffeur responsable de l'accident mais avait été considérée tardive. Elle avait également été présentée dans le cadre d'une action civile mais avait été rejetée au motif que l'action était prescrite.

Arrêt du 12.07.2018 (requête n° 62784/09) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)